Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973)

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n°82.669 du 5 octobre 1999
A.85.604/XII-2151

En cause : la SPRL DE NIEUWE POMP,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

la commune de MEISE
ayant élu domicile chez
Me D. DE GREEF, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue G. Van Haelen 8-10

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 1999 par laquelle la SPRL DE NIEUWE POMP demande l'annulation de "la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de MEISE (...) ordonnant que l'établissement de la requérante, "DE POMP", doit être fermé chaque jour d'une heure à six heures, conformément à l'article 6.1. du règlement de police communal, et qu'à défaut, le respect de cette fermeture sera assuré par l'intervention de la Police".

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation rédigé par M. F. DE BUEL, premier auditeur, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension rédigé par M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu les ordonnances du 13 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE , conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DE GREEF, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis début 1999, la requérante exploite à MEISE, Vilvoordsesteenweg 110, le café "DE POMP". L'article 6.1. du règlement de police de la commune de MEISE, arrêté le 21 juin 1979, dispose que "les cafés, les établissements de danse et en général tous les lieux accessibles au public où il est

débité des boissons sont fermés d'une heure du matin à six heures du matin, sauf autorisation du bourgmestre".

1.2. Le 10 mai 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de MEISE, confronté aux plaintes du voisinage, décide de notifier notamment à la partie requérante que son établissement doit être fermé à une heure et que le respect de cette fermeture sera assuré "comme le prescrit le règlement de police".

1.3. À une date ultérieure, le bourgmestre de MEISE communique à la partie requérante que, s'appuyant sur le constat que la requérante ne se soucie guère des nuisances de voisinage et des nuisances sonores nocturnes autour de son établissement, il a décidé en accord avec le collège des bourgmestre et échevins: "1° À dater d'aujourd'hui, votre établissement doit être fermé chaque jour d'une heure à six heures, conformément au 6.1. du règlement de police communal. À défaut, le respect de cette fermeture sera assuré par l'intervention de la police. (...)".

Ce sont le 1° de la lettre du bourgmestre et la décision mentionnée sous 1.2. qui constituent l'objet du présent recours.

2. Considérant qu'il est incontestable que le règlement de police communal de MEISE dispose que les établissements comme celui de la requérante doivent être fermés d'une heure à six heures; que, sur la base de ce constat, les décisions attaquées apparaissent comme une information, tout au plus une mise en demeure, relative à ses obligations et aux suites éventuelles en cas d'infraction;

Considérant que ni le collège des bourgmestre et échevins dans sa décision mentionnée sous 1.2. du 10 mai 1999, ni le bourgmestre au 1° de sa lettre mentionnée sous 1.3. n'ont imposé à la partie requérante une nouvelle obligation ou ne lui ont rien enlevé à quoi elle avait droit sur la base de la réglementation en vigueur; que la partie requérante ne soutient pas non plus que ces décisions doivent être interprétées comme le rejet d'une demande qu'elle a adressée au bourgmestre afin d'obtenir une dérogation à l'heure de fermeture; que le recours est dès lors dirigé contre une décision qui ne modifie nullement la situation

juridique de la partie requérante; que le recours est manifestement irrecevable ratione materiae;

3. Considérant que le rejet du recours emporte également celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-neuf, par:

MM. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
W. GEURTS, greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS **A.VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.